



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :  
Mme Monique LAFOND-PUYO  
☎ 05.59.98.25.42  
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**CODE MINIER**  
**ARRETE PREFECTORAL N° 11/ENV/06**  
**Donnant acte à la demande de TEPF**  
**d'arrêt définitif du pipe Lacq-Tarnos**  
*du 27 Juin 2011*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code minier, notamment son article L 163 ;
  - VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 et notamment les articles 43 et suivants ;
  - VU** la déclaration d'arrêt des travaux (DADT) déposée par la société TEPF le 14 octobre 2010 ;
  - VU** l'avis de recevabilité établi par la DREAL le 25 novembre 2010 ;
  - VU** la consultation des administrations et des municipalités à compter du 14 décembre 2010 ;
  - VU** les transmissions des avis par télécopie à TEPF le 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
  - VU** le rapport établi par les DREAL le 8 juin 2011 faisant état d'absence d'observation à l'exception de la commune de Bayonne qui souhaite réutiliser la poutre en tant que Pipeline ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire**

Il est donné acte à la société TEPF de sa déclaration d'arrêt des travaux pour le pipeline de Lacq-Bayonne (à l'exception de la partie centrale Mont-Mouguerre) et ses ouvrages annexes (pomperies,....).

**Article 2 : Rétrocession de la partie GTS située dans la commune de Bayonne.**

TEPF doit établir une convention de rétrocession à la ville de Bayonne pour le tronçon qui la concerne. Cette convention n'engage aucune responsabilité de TEPF pour les aménagements ultérieurs.

**Article 3 : Mémoire descriptif des mesures prises et procès verbal de récolement des travaux**

TEPF adresse sous deux mois en deux exemplaires à compter de la notification du présent arrêté à la DREAL un mémoire des mesures prises (au regard du dossier de déclaration) qui doit permettre l'établissement du PV de récolement des travaux.

**Article 4 : Arrêté de 2<sup>ème</sup> donné acte**

L'arrêté de 2<sup>ème</sup> donné acte qui met fin à la Police des Mines et des Carrières sera établi au vu du procès verbal cité à l'article 3.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 : Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,  
- Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Société TEPF, ainsi qu'aux Maires de Mont-Gouze-Arance-Lendresse, Lacq, Maslacq, Castétis, Orthez, Bérenx, Lahontan, Guiche, Urcuit, Boucau, Bayonne, Argagnon, Sarpourenx, Biron, Salles-Mongiscard, Bellocq, Sames, Urt, Lahonce, Mouguerre, pour affichage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 27 JUIN 2011

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

Jean-Charles GERAY

Pour copie conforme,  
Pour le Préfet,  
Le chef du bureau de  
l'aménagement de l'espace,

Gabrielle CLAVERIE